Arrêté n° 392 CM du 28 mars 2001 portant fixation du tarif des commissaires-priseurs

(NOR : SAA0100456AC)
Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 05/04/2001 à la page 828

Version en vigueur au 01/03/2023

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 8)
► Chapitre II - Prisées (Art. 9)
► Chapitre III - Ventes publiques aux enchères de meubles corporels ou incorporels (Art. 10 à Art. 19)
  ► Section I - Dispositions générales (Art. 10 à Art. 15)
  ► Section II - Droits à la charge de l'acheteur (Art. 16)
  ► Section III - Droits à la charge du vendeur (Art. 17 à Art. 19)
► Chapitre IV - Dispositions diverses (Art. 20 à Art. 25)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le code civil ;
Vu le code de procédure civile ;
Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2001,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les émoluments et remboursements de débours des commissaires-priseurs à l'occasion des actes de leur ministère sont constitués par des droits proportionnels et des droits fixes, établis conformément aux dispositions des articles ci-après.

Ces dispositions sont applicables aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

Le montant des droits fixes et le montant des tranches des droits proportionnels dégressifs dus à titre d'émoluments de prisée sont fixés selon les articles ci-dessous.

Art. 3

Lorsque deux ou plusieurs commissaires-priseurs interviennent dans une même prisée ou une même vente, il n'est dû aucune rémunération supplémentaire par les parties ; le partage des émoluments se fait suivant les règles fixées par le procureur général près la cour d'appel, sauf lorsqu'il y a lieu, à l'égard du vendeur, à application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 4

Lorsque le commissaire-priseur est désigné pour une mission d'expertise par une juridiction, ses honoraires sont fixés conformément aux règles applicables à la rémunération des experts.

Art. 5

Pour toutes les missions de la profession de commissaire-priseur qui ne sont pas prévues dans le présent tarif, le commissaire-priseur perçoit un honoraire librement fixé d'un commun accord avec son client sous le contrôle du procureur général. A défaut d'accord entre le commissaire-priseur et son client les honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.

Art. 6

Il est interdit aux commissaires-priseurs, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue.

Art. 7

Il est interdit aux commissaires-priseurs, à l'occasion des actes de leur ministère dont la rémunération est prévue au présent tarif, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments et remboursements de débours prévus audit tarif.

En cas d'infraction à cette règle, le commissaire-priseur doit restituer l'excédent perçu, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification des droits prévus au présent tarif, si ce n'est avec l'État, le territoire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Toutefois, il peut faire remise totale de ses émoluments. Il peut également faire une remise partielle avec l'autorisation du procureur général. Sa décision peut être déférée par le commissaire-priseur ou son client au président du tribunal de première instance qui est saisi par lettre simple dans le délai d'un mois à compter de la décision.

Art. 8

En cas de contestation, les émoluments et remboursements de frais dus au commissaire-priseur pour les actes de sa profession sont fixés par le juge chargé de la taxation.

CHAPITRE II - PRISÉES

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

Il est alloué aux commissaires-priseurs, à titre d'émolument de prisée :

1° Dans le cas où l’évaluation des meubles sert de base à un partage ou à la formation de lots, notamment dans les cas prévus à l’article 825 du code civil tel qu’applicable en Polynésie française, sur chaque article :

- 3,50 % de 0 à 140 000 F CFP ;
- 1,50 % de 140 001 à 560 000 F CFP ;
- 0,75 % de 560 001 à 5 040 000 F CFP ;
- 0,50 % au-dessus de 5 040 000 F CFP.

2° Dans tous les autres cas, sur chaque article :

- 1 % de 0 à 140 000 F CFP ;
- 0,50 % de 140 001 à 560 000 F CFP ;
- 0,25 % au-dessus de 560 000 F CFP.

Ce tarif est applicable aux inventaires estimatifs des biens du débiteur établis à l’occasion d’une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

3° Il n'est dû au commissaire-priseur, dans les cas prévus à l'article 553 du code de procédure civile, ou lorsqu'il procède, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à un inventaire purement descriptif ou à un récolement d'inventaire, que les émoluments fixés à l'article 20 du présent arrêté.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la prisée, le commissaire-priseur est requis de vendre les meubles, les émoluments prévus au présent article seront imputés sur l'émolument de vente.

CHAPITRE III - VENTES PUBLIQUES AUX ENCHÈRES DE MEUBLES CORPORELS OU INCORPORELS

Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

Art. 11

Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les

catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait est succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraîne une sanction disciplinaire.

Art. 12

Les commissaires-priseurs déclarent au procureur général après chaque vente, et au plus tard le jour où le procès-verbal est soumis à l'enregistrement, le montant total de la vente.

Le commissaire-priseur qui cumule ses fonctions avec celles d'huissier de justice doit faire la déclaration mentionnée à l'alinéa 1er, au procureur général.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

Les commissaires-priseurs sont tenus de remettre aux vendeurs et aux acheteurs le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte fait ressortir distinctement :

- le prix de l'adjudication ;

- les émoluments prévus au présent chapitre ;

- les déboursés ;

- les droits de toute nature, respectivement mis à la charge des vendeurs et des acheteurs et notamment les droits d'enregistrement.

Dans les affiches, catalogues et tous autres documents ou supports concernant la vente et dans les notes remises aux acheteurs et aux vendeurs en exécution des prescriptions du présent article, les taux des perceptions prévues aux articles 16 et 18 ci-après sont imprimés en caractères apparents et libellés en francs CFP.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

L'émolument alloué pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente est égal à 280 F CFP par page.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

En cas de vente judiciaire ou forcée, la rémunération du commissaire-priseur ne peut être inférieure à 5 600 F CFP, même si le total des droits prévus aux articles 16 et 18 est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à cette valeur.

SECTION II - DROITS À LA CHARGE DE L'ACHETEUR

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

La vente aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels donne lieu, à la charge de l’acheteur, à la perception d’un émolument proportionnel sur le produit de chaque lot selon le barème ci-dessous :

- 9 % jusqu'à 150.000 F CFP ;

- 6 % au-dessus de 150.000 F CFP.

L'acheteur prend en charge les droits d'enregistrement. Ces droits sont acquittés sur le produit de chaque lot.

SECTION III - DROITS À LA CHARGE DU VENDEUR

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

La vente aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels donne lieu, à la charge du vendeur, à la perception d’un émolument proportionnel de 6 % sur le produit de chaque lot.

Aucune rémunération n'est due par le vendeur pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et tous objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Dans tous les cas, le commissaire-priseur peut percevoir le remboursement des frais de toute sorte

spécifiquement occasionnés par la vente, sur facture justifiée et individualisée au nom du vendeur.

Pour chaque vente, les remboursements de frais non individualisables doivent être répartis entre les vendeurs en tenant compte des montants respectifs des prix d'adjudication.

Le montant total des parts ou pourcentages de frais imputés à l'ensemble des vendeurs ne peut en aucun cas excéder le total des frais effectivement supportés par le commissaire-priseur du fait de la vente.

Art. 18

En cas de vente volontaire, le commissaire-priseur peut convenir avec le vendeur, par acte écrit préalable à la vente, d'une rémunération forfaitaire représentant l'ensemble du service assuré, tous émoluments et remboursements de frais spécifiquement occasionnés par la vente compris.

En aucun cas, cette rémunération ne peut excéder celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 17.

Art. 19

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, le quart des émoluments prévus à l'article 16 ci-dessus.

Ces émoluments sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Le commissaire-priseur peut convenir avec le vendeur, préalablement à la vente, que l'objet sera présenté à plusieurs vacations de vente sans perception du droit prévu au présent article. Dans ce cas, si l'objet n'est pas vendu, il n'est perçu qu'un seul droit de retrait calculé sur la dernière enchère lors de la première mise en vente.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

Les commissaires-priseurs perçoivent un émolument de vacation égal à 1 400 F CFP par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier, pour les activités suivantes :

- assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance ;
- assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

Les commissaires-priseurs perçoivent un émolument de vacation de 840 F CFP pour les activités ci-après :

- dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ;
- levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles ;
- levée d'état au greffe du tribunal de commerce ;
- réquisition d'état de situation des contributions.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023*

En cas de vente forcée, après transmission du dossier par l'huissier de justice au commissaire-priseur, ce dernier peut accepter de reporter la vente en cas de versement d'acompte, sur demande écrite du débiteur, sans que le nombre de ces reports puisse être supérieur à trois. Dans ce cas, il est perçu un émolument de vacation de 1 400 F CFP à l'occasion de chaque report.

Si la vente n'a pas lieu par suite du paiement de sa dette par le débiteur, le commissaire-priseur perçoit seul émolument de vacation égal à 5 600 F CFP. Cet émolument couvre l'ensemble des diligences effectuées par le commissaire-priseur depuis la transmission du dossier.

Si la vente a lieu, les émoluments perçus en application du premier alinéa du présent article s'imputent sur les émoluments de vente.

Art. 23

La délibération de l'assemblée représentative en date des 2 et 5 mai 1950, relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixée à l'article suivant.

Art. 24

Le présent tarif entrera en vigueur le 1er juin 2001.

Art. 25

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 392 CM du 28 mars 2001, JOPF n° 14 N du 05/04/2001 à la page 828
- Arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2023, JOPF n° 6 N du 20/01/2023 à la page 1012